

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE284

présenté par

Mme Pascale Boyer, Mme Brulebois, M. Perea et Mme Lenne

ARTICLE 18

Rédiger l'alinéa 3 ainsi :

« 1° Les modalités particulières applicables à la construction de bâtiments d'habitation collectifs ainsi que les conditions dans lesquelles, en fonction des caractéristiques de ces bâtiments, la moitié de leurs logements, et au moins deux logements, sont accessibles tandis que leurs autres logements, évolutifs, peuvent être rendus accessibles à l'issue de travaux simples. A compter du 1^{er} janvier 2021, un cinquième de leurs logements, et au moins 1 logement, est accessible tandis que leurs autres logements sont évolutifs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

=L'objectif de cet amendement est d'assouplir dans une moindre mesure les contraintes relatives aux logements accessibles aux personnes handicapées. Ainsi un nouveau bâtiment d'habitation compte au moins la moitié de logements accessibles d'ici 2020, 20 % à compter du 1^{er} janvier 2021.